

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TARASCON - 1305 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 02/09/2024 - 3820 - 2021 D 00544 - 905 248 704 - 2 LACS 2021

**COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT  
Société 2 LACS 2021**

102410203  
FG/PH  
**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE TREIZE JUIN**

A PARIS (75008), 9 rue Alfred de Vigny, au siège de l'office notarial,  
Maître **François-Bernard GODIN** notaire associé de la société par actions  
simplifiée « PROUVOST & Associés, notaires », titulaire de l'office notarial sis à  
ROUBAIX (Nord), 56 rue du Maréchal Foch, identifié sous le numéro CRPCEN 59040,

A reçu le présent acte de **DONATION-PARTAGE** à la requête de :

**DONATEURS**

Monsieur **Guy DELACOMMUNE**, retraité, et Madame **Nathalie Françoise Marie-Joseph GUILBERT**, son épouse, retraitée, demeurant à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), 260 chemin des Guillot, Domaine Guilbert, La Haute Galine,  
Monsieur DELACOMMUNE est né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 24 mai 1950,

Madame GUILBERT est née à ROUBAIX (59100) le 5 août 1958,  
Mariés à la mairie de CHAMANT (60300) le 12 mai 1979 initialement sous le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Francis CALMET, notaire à SENLIS (60300), le 5 mai 1979,

Désormais soumis au régime de la communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître François-Bernard GODIN, notaire à ROUBAIX (59100), ce jour préalablement aux présentes, sous réserve de l'absence d'opposition,

De nationalité française,  
Résidents au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommés le « donateur » ou « les donateurs »,

**D'UNE PART**

**DONATAIRES COPARTAGES**

1°/ Madame **Julie DELACOMMUNE**, architecte, demeurant à PARIS 16<sup>ème</sup> arrondissement (75016), 35 rue du Général Sarrail,  
Née à AIX-EN-PROVENCE (13080) le 17 novembre 1980,

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Antoine Benjamin Philippe André GENEÉ, né à PARIS (75015) le 4 septembre 1976, reçu par Maître Grégory COTTEAU DE SIMENCOURT, notaire à PARIS (75000), le 28 juillet 2016, enregistré le même jour,

De nationalité française,  
Résidente au sens de la réglementation fiscale,

2°/ Madame **Margaux DELACOMMUNE**, négociatrice immobilier, épouse de Monsieur Jean-Briac Olivier Christian BOHUON, demeurant à PARIS 16ÈME ARR. (75016), 116 boulevard Exelmans,  
Née à SENLIS (60300) le 8 août 1985,

Mariée à la mairie de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 26 juin 2015 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union,

De nationalité française,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LILLE  
Le 25/06/2024 Dossier 2024 00019561, référence 5914761 2024 N 02573  
Enregistrement : 3660 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Trois mille six cent soixante Euros  
Montant net : Trois mille six cent soixante Euros

Cécile NICOLET  
Principale des Finances Publiques  


Résidente au sens de la réglementation fiscale,

3°/ Monsieur **Henri DELACOMMUNE**, fabricant de bières, demeurant à  
 SENLIS (60300), 58 boulevard Pasteur,  
 Né à SENLIS (60300) le 28 février 1991,  
 Célibataire,  
 Non lié par un pacte civil de solidarité,  
 De nationalité française,  
 Résident au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommés « le donataire » ou « les donataires »,

## D'AUTRE PART

### INTERVENANT

La société dénommée **2 LACS 2021**, société civile au capital de 30000 €, dont le siège est à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), 260 chemin des Guillot Domaine Guilbert, La Haute Galine, identifiée au SIREN sous le numéro 905248704 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TARASCON,

Intervenant afin d'accepter la mutation des parts de ladite société et dispenser les parties de toute notification et signification.

*... la suite omise comme inutile jusqu'à ...*

### DONATION-PARTAGE

Monsieur et Madame DELACOMMUNE-GUILBERT font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions de l'article 1075 et suivant du code civil à :

- Madame Julie DELACOMMUNE,
- Madame Margaux DELACOMMUNE,
- et Monsieur Henri DELACOMMUNE,

Leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour un tiers, donataires aux présentes pour mêmes quotités,

Ce qui est accepté par chacun d'eux,

De la nue-propiété des biens suivants, étant précisé que les biens donnés ont été exclus de la communauté universelle adoptée par les donateurs ce jour.

-I-

### MASSE DES BIENS DONNES A PARTAGER

#### Biens appartenant en propre à Monsieur Guy DELACOMMUNE

##### ARTICLE PREMIER

La nue-propiété, avec réserve d'usufruit viager au profit du donateur et constitution d'usufruit successif viager au profit de son épouse si elle lui survit, de 3.000 parts sociales de la société civile « 2 LACS 2021 », ci-dessus identifiée,

*... la suite omise comme inutile jusqu'à ...*

#### Biens appartenant en propre à Madame Nathalie DELACOMMUNE - GUILBERT

##### ARTICLE DEUXIEME

La nue-propiété, avec réserve d'usufruit viager au profit de

**la donatrice et constitution d'usufruit successif viager au profit de son époux s'il lui survit, de 27.000 parts sociales de la société civile « 2 LACS 2021 », ci-dessus identifiée,**

*... la suite omise comme inutile jusqu'à ...*

#### ATTRIBUTIONS

Les donateurs ont procédé ainsi qu'il suit à la répartition des biens donnés.  
Pour fournir à **chacun des donataires** la part lui revenant dans les biens donnés, les donateurs attribuent à chacun, ce qu'ils acceptent, savoir :

- 1) **La nue-propiété de 1.000 parts sociales de la société « 2 LACS 2021 »,** sous l'usufruit du donateur ci-dessus identifiée, à prendre dans l'article premier de la masse à partager,

*... la suite omise comme inutile jusqu'à ...*

- 2) **La nue-propiété de 9.000 parts sociales de la société « 2 LACS 2021 »,** sous l'usufruit de la donatrice ci-dessus identifiée, à prendre dans l'article deuxième de la masse à partager,

*... la suite omise comme inutile jusqu'à ...*

#### TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

##### Dispense d'agrément

Les statuts de la société émettrice des parts données prévoient que « *Tout associé peut cependant librement céder ou donner tout ou partie de ses parts, à un ou plusieurs de ses successibles en ligne directe.* » (article 9).

La présente cession de parts, étant faite au profit de descendants des associés, est libre.

##### Publicité – Opposabilité de la mutation aux tiers – Pouvoirs

Une copie authentique du présent acte sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts données est immatriculée par les soins du notaire soussigné, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité, Monsieur Guy DELACOMMUNE, gérant de la société, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes, notamment au notaire associé soussigné ou l'un de ses collaborateurs, à l'effet de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité, dépôt au greffe, y compris pour signer la demande d'inscription modificative et les exemplaires des statuts à jour.

Les statuts à jour reprendront la nouvelle répartition du capital.

##### Dispense de notification – Opposabilité à la société

Monsieur Guy DELACOMMUNE intervient à l'instant même en qualité de gérant de la société émettrice des parts données,

Lequel, *ès qualités*, déclare accepter la présente mutation des parts pour le compte de ladite société et dispenser les parties de toutes significations conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Cette mutation est donc opposable à la société.

**Adaptation des statuts de la société « 2 LACS 2021 »**

Les parties aux présentes, seuls associés de la société « 2 LACS 2021 », décident d'adapter les statuts pour tenir compte de la présente mutation.

Du fait de la présente donation de parts, les articles 5 et 6 des statuts relatifs aux apports, à la formation et à la répartition capital social sont modifiés et complétés comme suit :

**« ARTICLE 5  
APPORTS**

**Apport originaire (acte constitutif du 5 novembre 2021)**

*Lors de la constitution de la société,*

*Monsieur Guy DELACOMMUNE a apporté à la société la somme  
de trois mille euros, ci .....3.000 €*

*Madame Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT a apporté à  
la société la somme de vingt-sept mille euros, ci.....27.000 €*

**TOTAL DES APPORTS : TRENTE MILLE EUROS 30.000 €**

**Cession(s) de parts**

*Par suite d'un acte reçu par Maître François-Bernard GODIN, notaire à ROUBAIX, le 13 juin 2024, Monsieur et Madame Guy DELACOMMUNE-GUILBERT ont fait donation à titre de partage anticipé à chacun de leurs trois enfants, Madame Julie DELACOMMUNE, Madame Margaux DELACOMMUNE et Monsieur Henri DELACOMMUNE, de la nue-propriété de 30.000 parts de la société.*

**ARTICLE 6  
CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.*

*Il est divisé en trente mille (30000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, entièrement souscrites, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et acquisitions ultérieures, à savoir :*

- *Madame Julie DELACOMMUNE, nue-propriétaire de ..... 10.000 parts  
Dont 1.000 parts sous l'usufruit de Monsieur Guy DELACOMMUNE et l'usufruit successif de Madame Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT si elle lui survit  
Dont 9.000 parts sous l'usufruit de Madame Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT et l'usufruit successif de Monsieur Guy DELACOMMUNE s'il lui survit*
- *Madame Margaux DELACOMMUNE, nue-propriétaire de .....10.000 parts  
Dont 1.000 parts sous l'usufruit de Monsieur Guy DELACOMMUNE et l'usufruit successif de Madame Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT si elle lui survit  
Dont 9.000 parts sous l'usufruit de Madame Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT et l'usufruit successif de Monsieur Guy DELACOMMUNE s'il lui survit*
- *Monsieur Henri DELACOMMUNE, nue-propriétaire de .....10.000 parts  
Dont 1.000 parts sous l'usufruit de Monsieur Guy DELACOMMUNE et l'usufruit successif de Madame Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT si elle lui survit  
Dont 9.000 parts sous l'usufruit de Madame Nathalie*

*DELACOMMUNE-GUILBERT et l'usufruit successif de  
Monsieur Guy DELACOMMUNE s'il lui survit*  
Total égal au nombre de parts composant le capital ..... **30.000 parts**

... la suite omise comme inutile jusqu'à ...

Le soussigné, notaire de la SAS « PROUVOST & Associés, notaires »,  
titulaire d'un office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56 rue du Maréchal Foch,

Certifie la présente copie authentique par extrait établie sur 5 pages  
exactement collationnée et conforme à la minute.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le  
présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom ou  
dénomination, lui a été régulièrement justifiée sur le vu d'un extrait d'acte de  
naissance.



## **2 LACS 2021**

Société Civile au capital de 30 000,00 €  
Siège social : La Haute Galine 260 Chemin des Guillot,  
Domaine Guilbert 13210 Saint-Rémy-de-Provence  
RCS Tarascon 905 248 704

## **STATUTS**

Mis à jour au 13 juin 2024

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**  
**FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société civile** qui sera régie par les dispositions du Code civil, par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2**  
**OBJET**

La société a pour objet :

- l'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, et la propriété de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
  - la construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société, notamment en consentant des baux à construction,
  - la réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société,
  - l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement,
  - la prise de participation dans toutes sociétés civiles immobilières elles-mêmes propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis,
  - la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de tous placements financiers, la gestion de la trésorerie de la société,
- Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt,
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles ou de valeurs mobilières, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

**ARTICLE 3**  
**DENOMINATION**

La société prend la dénomination de : **2 LACS 2021**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile", suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4**  
**SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), 260 chemin des Guillot, Domaine Guilbert, La Haute Galine**.

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.

Toutefois, si le siège est transféré dans une commune dépendant du même Tribunal de commerce, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5**  
**APPORTS**

**Apport originaire (acte constitutif du 5 novembre 2021)**

Lors de la constitution de la société,

Monsieur Guy DELACOMMUNE a apporté à la société la somme de trois mille euros, ci.....3.000 €

Madame Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT a apporté à  
la société la somme de vingt-sept mille euros, ci.....27.000 €

TOTAL DES APPORTS : TRENTE MILLE EUROS 30.000 €

#### Cession(s) de parts

Par suite d'un acte reçu par Maître François-Bernard GODIN, notaire à ROUBAIX, le 13 juin 2024, Monsieur et Madame Guy DELACOMMUNE-GUILBERT ont fait donation à titre de partage anticipé à chacun de leurs trois enfants, Madame Julie DELACOMMUNE, Madame Margaux DELACOMMUNE et Monsieur Henri DELACOMMUNE, de la nue-propiété de 30.000 parts de la société.

### **ARTICLE 6** **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en trente mille (30000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, entièrement souscrites, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et acquisitions ultérieures, à savoir :

- Madame Julie DELACOMMUNE, nue-propiétaire de.....10.000 parts  
Dont 1.000 parts sous l'usufruit de Monsieur Guy DELACOMMUNE et l'usufruit successif de Madame Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT si elle lui survit  
Dont 9.000 parts sous l'usufruit de Madame Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT et l'usufruit successif de Monsieur Guy DELACOMMUNE s'il lui survit
- Madame Margaux DELACOMMUNE, nue-propiétaire de.....10.000 parts  
Dont 1.000 parts sous l'usufruit de Monsieur Guy DELACOMMUNE et l'usufruit successif de Madame Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT si elle lui survit  
Dont 9.000 parts sous l'usufruit de Madame Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT et l'usufruit successif de Monsieur Guy DELACOMMUNE s'il lui survit
- Monsieur Henri DELACOMMUNE, nue-propiétaire de.....10.000 parts  
Dont 1.000 parts sous l'usufruit de Monsieur Guy DELACOMMUNE et l'usufruit successif de Madame Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT si elle lui survit  
Dont 9.000 parts sous l'usufruit de Madame Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT et l'usufruit successif de Monsieur Guy DELACOMMUNE s'il lui survit

Total égal au nombre de parts composant le capital 30.000 parts

### **ARTICLE 7** **DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Chacun des associés aura la faculté de se retirer de la société, à compter du décès du survivant de Monsieur et Madame Guy DELACOMMUNE-GUILBERT, à charge pour celui qui voudra user de cette faculté de prévenir ses co-associés six mois à l'avance par lettre recommandée.

Les autres associés auront la faculté de racheter les parts du ou des associés retraitants, à condition de leur notifier leur intention à cet égard par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

A défaut de rachat, les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires pourront décider la dissolution de la société.

#### **Modalité d'exercice de la faculté de rachat**

Ce rachat pourra être effectué par le ou les associés restants, soit à leur propre profit, soit au profit de personnes qu'ils désigneront, à condition dans ce dernier cas d'obtenir le consentement de tous les associés restants.

Si plusieurs associés déclarent vouloir user de la faculté de rachat ainsi accordée, le nombre de parts rachetées par chacun d'eux sera, à défaut d'accord, proportionnel au nombre de parts déjà possédées par chacun.

#### **Prix de rachat**

A défaut d'accord entre les parties intéressées, la valeur de rachat des parts sera fixée par deux experts choisis : l'un par le ou les associés retraitants, l'autre par le ou les associés rachetant, étant entendu que ces experts s'il y a lieu s'en adjoindront un troisième pour les départager, et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, comme dans le cas où les experts désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers expert, il sera procédé aux nominations nécessaires, à la requête de la partie intéressée ou de l'un des experts, par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance du siège social.

#### **Païement du prix**

Le paiement du prix de rachat aura lieu : un tiers au comptant, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers un an après, avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France, payables en même temps que chaque fraction du principal, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Toutefois les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation des parts reprises ou de vente d'un immeuble représentant plus du cinquième de l'actif social.

### **ARTICLE 8** **PARTS SOCIALES**

1°) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

2°) Les parts sociales ne sont constatées par aucun titre spécial. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

3°) Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, un droit proportionnel au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

4°) Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'accord entre les intéressés, le mandataire commun sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

5°) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés et aux décisions de la gérance.

6°) En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être requis l'apposition de

scellés sur les biens ou documents de la société et personne ne pourra s'immiscer dans son administration.

## **ARTICLE 9** **CESSIONS DE PARTS**

### **Forme et opposabilité des cessions**

La cession de parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seings privés enregistré.

Conformément à l'article 1324 du Code civil, pour être opposable à la société, la cession doit lui être notifiée ou celle-ci doit en prendre acte.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

### **Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément de tous les associés.

Tout associé peut cependant librement céder ou donner tout ou partie de ses parts, à un ou plusieurs de ses successibles en ligne directe.

En cas de cession à un tiers, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément.

Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

Une réponse doit être donnée au plus tard dans les six mois et, si elle est négative, elle doit être accompagnée d'une offre d'achat, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code civil.

A défaut d'offre d'achat reçue dans le délai, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code civil.

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen de la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Auquel cas, ce prix devra être déterminé au plus tard dans les neuf mois de la notification du projet de cession et il devra être payé comptant.

## **ARTICLE 10** **CAS DE DECES, DECONFITURE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE** **D'UN ASSOCIE**

1°) Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint d'un associé, sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à régler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses

héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe « Prix de rachat ».

2°) La société ne sera pas dissoute par le décès, le redressement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

En cas de déconfiture ou de redressement judiciaire d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de redressement judiciaire, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions de l'article 7, paragraphe « Paiement du prix » ci-dessus.

3°) En cas de décès d'un associé, même en présence de descendant ou d'ascendant, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société.

Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe « Modalités d'exercice de la faculté de rachat » ci-dessus.

Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article 7, paragraphes « Prix de rachat » et « Paiement du prix » ci-dessus.

4°) Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les successeurs du défunt, lesquels deviendront associés proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de grande instance du siège social prononçant en référé.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant, celui-ci sauf accord contraire de l'unanimité des indivisaires, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

5°) Dans toutes les hypothèses de rachat, le montant du compte courant de l'associé concerné, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps.

#### **ARTICLE 11** **AVANCES A LA SOCIETE**

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société.

#### **ARTICLE 12** **RESPONSABILITE DES ASSOCIES** **MINORITE**

1°) Dans les rapports entre associés, ceux-ci seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2°) Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1857 du Code Civil.

3°) Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales détenues par un associé mineur ou un associé majeur en tutelle.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur en tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

### **ARTICLE 13** **GERANCE - NOMINATION - RESPONSABILITE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants, non statutaires, peuvent être révoqués ou remplacés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les gérants statutaires ne peuvent être révoqués qu'avec la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement.

Monsieur **Guy DELACOMMUNE** et Madame **Nathalie DELACOMMUNE-GUILBERT** sont nommés **gérants statutaires** de la société pour une durée non limitée,

Lesquels, par leur représentant *ès qualités*, acceptent lesdites fonctions.

### **ARTICLE 14** **POUVOIRS DES GÉRANTS**

1°) Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception seulement de ceux visés au paragraphe II ci-après.

Chacun d'eux a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

Il gère les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il effectue toutes constructions, travaux, réparations et installations, arrête à cet effet tous devis et marchés.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs.

Il touche les sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée ordinaire des associés ; statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.

Il achète toutes valeurs mobilières, et gère tout portefeuille de titres de placement.

Il a tous pouvoirs pour faire fonctionner tout compte en banque, assurer la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, notamment avec faculté de faire tous arbitrages et tous emplois.

Il prend toutes participations dans toutes sociétés et notamment dans toutes sociétés elle-même propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis.

2°) Les achats et ventes de biens immobiliers, les constitutions d'hypothèque quelle qu'en soit l'importance, ainsi que les emprunts ou découverts en banque excédant QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), ne pourront être faits qu'en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après pour les décisions collectives ordinaires.

3°) Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoir spéciales et temporaires.

4°) Les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "Pour la société dénommée « **2 LACS 2021** », "le gérant" suivis de la signature personnelle.

### **ARTICLE 15** **DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour.

L'assemblée sera présidée par le plus ancien des gérants.

Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par les associés présents ou par les membres du bureau s'il en est constitué un.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

### **ARTICLE 16** **MAJORITE**

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

1°) Les décisions collectives ordinaires qui ont notamment pour but d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice, de décider des répartitions de bénéfices et généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts, ou encore de nommer ou révoquer les gérants, seront prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

2°) Les décisions collectives extraordinaires qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, seront prises par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

### **ARTICLE 17** **REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.

Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés conformément aux dispositions de l'article 8-4° ci-dessus.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.

Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote sera exercé par les nus-proprétaires à la majorité des deux tiers avec l'accord des usufruitiers à la même majorité des deux tiers.

### **ARTICLE 18** **MODIFICATION AUX STATUTS**

La collectivité des associés sur l'initiative du ou des gérants, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social, peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société

- la fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société en commandite, ou en société à responsabilité limitée
- l'extension ou la restriction de l'objet social
- la modification du siège social
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ces modifications doivent être décidées ainsi qu'il est dit à l'article 16 2° ci-dessus, sauf pour les modifications pour lesquelles la loi impose une décision unanime des associés.

### **ARTICLE 19** **COMPTES ANNUELS-BENEFICES** **AFFECTATION DU RESULTAT-REPARTITION**

Les résultats constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec des réserves existantes ou reportées à nouveau, ou imputées sur le compte courant des associés.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé.

Ils peuvent, sauf abus du droit de jouissance et dans la limite de l'intérêt social répartir entre eux, à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau. Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisations, et la distribution de sommes affectées en réserve, reviendra en nue-propriété aux nus-propriétaires et en usufruit aux usufruitiers, sauf convention contraire prise par les associés avant la distribution.

### **ARTICLE 20** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins que la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, ne décident la nomination d'un ou plusieurs autres liquidateurs ou l'apport à une autre société civile ou commerciale de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Le ou les liquidateurs auront, sauf décision différente de l'assemblée les nommant, les pouvoirs les plus étendus notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter le prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, régler et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

**ARTICLE 21**  
**CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal.

**ARTICLE 22**  
**EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de la constitution de la présente société et se terminera le 31 décembre 2022.

*certifiés conformes*  
*Reuey*